



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire ;
- d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la délibération du bureau métropolitain de Rennes Métropole du 16 juin 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

**Vu** les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 12 juillet 2022 par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

**Vu** la décision du 21 novembre 2022, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et calendrier**

À la demande de Rennes Métropole, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de sécurisation du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire pendant 15 jours consécutifs, du lundi 6 février 2023 (9h00) au lundi 20 février 2023 (17h30) inclus, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 2 : Sièges de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Grégoire :

Mairie de Saint-Grégoire  
10 rue Chateaubriand  
35760 Saint-Grégoire

**Horaires d'ouverture (à titre indicatif)** : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

### **Article 3 : Nomination du commissaire-enquêteur et permanences**

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, il sera présent à la mairie de Saint-Grégoire pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 6 février 2023 de 9h00 à 11h00
- mercredi 15 février 2023 de 13h30 à 15h30
- lundi 20 février 2023 de 15h30 à 17h30

### **Article 4 : Publicité**

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, huit jours au moins l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par le maire de Saint-Grégoire à la mairie et dans les lieux fréquentés par le public ;  
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 jours Les Petites Affiches », huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

### **Article 5 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique et observations**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est consultable gratuitement au siège de l'enquête, à la mairie de Saint-Grégoire, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint-Grégoire, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Saint-Grégoire ;
- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)

### **Article 6 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête publique**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 7: Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations**

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, est consultable gratuitement en mairie de Saint-Grégoire, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint-Grégoire, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Saint-Grégoire.

### **Article 8 : Notification aux propriétaires**

En application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de Rennes Métropole avant le lundi 6 février 2023 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

### **Article 9 : Indemnisation**

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

*Article L. 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Article L. 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »*

### **Article 10 : Clôture de l'enquête parcellaire, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 11 : Changement de tracé**

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire**

Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Grégoire ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Les conclusions relatives à la déclaration d'utilité publique seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Grégoire, la présidente de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 28/12/2022



Paul-Marie CLAUDON